



GESTION DES CHIENS ERRANTS PAR LES MAIRES

La notion d'animal errant ou en état de divagation

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Les pouvoirs de police du maire à l'égard des animaux errants ou en état de divagation

Un maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux : au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le Code rural (L. 211-22).

En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut lorsque le propriétaire du chien errant ou en divagation est connu, prendre un arrêté de mise en demeure afin que le détenteur de l'animal puisse prendre toutes les dispositions pour faire cesser cette errance ou divagation et prévenir le danger pour les personnes et les animaux domestiques. Dans le cas contraire, Il peut prendre un arrêté municipal afin de prévenir les troubles que pourrait engendrer la divagation de ces animaux et demander l'intervention des lieutenants de l'ovétoire, des agents de l'Office Français de la Biodiversité ou des forces de l'ordre.

L'Etat, l'ultime recours à l'égard des animaux errants ou en état de divagation

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune, qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.